

CONVENTION D'ATTRIBUTION

FONDS DE CONCOURS D'INVESTISSEMENT 2024-2026

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES

ATTRIBUTIONS N°FC-6

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA), domiciliée à Saint-Rémy de Provence (13210), 23 Avenue des Joncades basses ZA la Massane, représentée par son Président, Monsieur Hervé CHERUBINI, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° en date du

Téléphone : 0490545420

Mail : bienvenue@ccvba.fr

Ci-après dénommée « **la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES** »

D'UNE PART,

ET

La Commune :

Adresse :

.....

Représentée par :

Téléphone :

Mail :

Ci-après dénommé « **la COMMUNE** »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées ensemble « **les PARTIES** » et, prise indépendamment, « **PARTIE** ».

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-15, L. 5211-1 et L. 5211-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5214-16 V, L 1111-9 et L 1111-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2022 portant approbation des statuts de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES n°72/2024 en date du 20 juin 2024 portant adoption du règlement des fonds de concours d'investissement 2024-2026 de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES n° en date du portant attributions n° dans le cadre du dispositif de fonds de concours d'investissement 2024-2026 de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ;

Vu la délibération du conseil municipal de la COMMUNE n° en date du portant demande de fonds de concours dans le cadre du dispositif de fonds de concours d'investissement 2024-2026 de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ;

Vu le budget communautaire ;

Considérant que le montant octroyé par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES doit être inférieur ou égal au montant restant à charge de la COMMUNE, hors subventions ;

À COMPLÉTER

À COMPLÉTER

À COMPLÉTER



PREAMBULE

La COMMUNAUTE DE COMMUNES a décidé de soutenir en investissement ses communes membres à travers notamment la mise en place d'un dispositif d'attribution de fonds de concours sur la période 2024-2026.

Un règlement encadre ce dispositif.

Plusieurs communes membres ont adressé des demandes de fonds de concours communautaire suite à la mise en place de ce dispositif. Les dossiers complets constitués par celles-ci ont été examinés par les membres du bureau communautaire. Par suite, le conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES a procédé à des attributions par voie de délibération.

Dans le cadre de ce dispositif, et selon le processus précité, la COMMUNE s'est ainsi vue accorder le bénéfice d'un fonds de concours par la COMMUNAUTE DE COMMUNES, afin de participer au financement d'une opération d'investissement.

IL A, EN CONSEQUENCE, ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités pratiques et financières du soutien financier versé par la COMMUNAUTE DE COMMUNES à la COMMUNE, sous forme d'un fonds de concours, pour la réalisation de l'opération d'investissement décrite ci-après.

Les relations créées entre les PARTIES du fait de la présente convention respecteront les modalités de mise en œuvre fixées par le règlement des fonds de concours d'investissement 2024-2026 de la COMMUNAUTE DE COMMUNES (ANNEXE 1).

ARTICLE 2 : OPERATION D'INVESTISSEMENT

ARTICLE 2-1 : NATURE DU PROJET

Le projet d'investissement financé consiste :

-
-
-
-
-

ARTICLE 2-2 : MODALITES DE REALISATION DU PROJET

Dans le cadre du projet d'investissement financé, la COMMUNE adopte le statut de maître d'ouvrage. La COMMUNE s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution du projet. L'ensemble des actions menées dans le cadre du projet financé est initié, coordonné et mis en œuvre par la COMMUNE qui en assume l'entière responsabilité. La COMMUNAUTE DE COMMUNES ne pourra en aucun cas être tenue responsable, en cas de mauvaise réalisation ou de non-réalisation du projet ou de non-respect des engagements de la COMMUNE.

La sélection par la COMMUNE d'un ou plusieurs prestataires devra, le cas échéant, respecter les dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique. La COMMUNE prend à sa charge leur rémunération.

Elle s'engage à conclure avec ses éventuels prestataires toute convention utile à l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés. La COMMUNE garantit la COMMUNAUTE DE COMMUNES contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle. La COMMUNE fera son affaire et prendra à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre la COMMUNAUTE DE COMMUNES au titre d'une exploitation de droits de propriété intellectuelle dans le cadre de sa communication mentionnée à l'article 5 de la présente convention.

À COMPLÉTER

ARTICLE 3 : COUT DE L'OPERATION ET PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 3-1 : PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DU PROJET

L'ANNEXE 2 à la présente convention précise :

- Le plan de financement prévisionnel du projet décrit à l'article 2, en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des autres collectivités territoriales, les ressources propres.

Conformément à l'ANNEXE 2, le coût total prévisionnel du projet d'investissement, objet de la présente convention, est d'un montant de :€.

ARTICLE 3-2 : PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET MODALITES DE CALCUL

La participation de la COMMUNAUTE DE COMMUNES est d'un montant de :€.

Cette participation représente % du coût total prévisionnel du projet d'investissement.

Il est expressément entendu entre les PARTIES que le solde du budget total prévisionnel de l'opération est pris en charge par la COMMUNE ou par les autres partenaires. La COMMUNAUTE DE COMMUNES ne pourra en aucun cas être tenue au versement des sommes excédant le montant de son soutien financier.

La COMMUNAUTE DE COMMUNES se réserve le droit de demander à la COMMUNE le remboursement du trop-perçu dans le cas où la dépense réelle engagée par la COMMUNE s'avérerait inférieure au montant total initialement déclaré.

Le soutien financier versé par la COMMUNAUTE DE COMMUNES est réservé au financement de la réalisation de l'opération. En cas de non-respect de cette obligation, la COMMUNAUTE DE COMMUNES pourra demander la restitution du fonds de concours, en intégralité, et procéder à la résiliation de la convention dans les conditions fixées par l'article 8 de la présente convention.

Si le cout réel de l'opération s'avère inférieur à l'estimation de base ayant déterminé les montants du fonds de concours, l'aide attribuée sera versée au prorata des dépenses effectivement justifiées. Il en sera de même en cas de montants supérieurs au prévisionnel de subventions perçues par les autres financeurs afin de respecter le plafond de 80% maximum d'aides publiques sur le cout HT.

En cas d'augmentation du cout par rapport au prévisionnel, le montant du fonds de concours est plafonné au montant attribué, sauf accord portant modification du montant du fonds de concours, pris dans les conditions de l'article 10, et sous réserve de la disponibilité des crédits et des enveloppes de répartition fixées.

ARTICLE 3-3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Conformément au règlement des fonds de concours d'investissement 2024-2026 de la COMMUNAUTE DE COMMUNES (ANNEXE 1), les modalités de versement se feront comme suit :

Le versement de la subvention sera effectué à l'issue de la réalisation des travaux, en un seul versement, après l'envoi à la COMMUNAUTE DE COMMUNES d'un courrier accompagné impérativement de toutes les pièces justificatives suivantes :

- Un état des mandatements certifiés par le trésorier municipal et visé par le Maire ou son représentant accompagné des copies des factures acquittées correspondantes (études, travaux, etc.) ;
- Un Plan de financement définitif signé par le Maire ou son représentant ;
- Le/Les Certificat(s) de versement de subvention(s) attribuée(s) par d'autres financeurs, ou le cas échéant, une attestation de la COMMUNE certifiant que la COMMUNAUTE DE COMMUNES est seul cofinanceur.

Si l'opération bénéficie d'un fonds de concours supérieur à 40 000,00 €, la COMMUNE pourra solliciter un acompte de 50% de la somme accordée en justifiant de 50% de dépenses réalisées.

À COMPLÉTER

À COMPLÉTER

Les pièces à fournir pour le versement de l'acompte sont les suivantes :

- Un état des mandatements certifiés par le trésorier municipal et visé par le Maire ou son représentant accompagné des copies des factures acquittées correspondantes (études, travaux, etc.) ;
- Si la COMMUNE dispose de cet élément, une photo du panneau de chantier faisant figurer le logo de la COMMUNAUTE DE COMMUNES et éventuellement le montant de la participation.

ARTICLE 4 : CONTRÔLE, SUIVI, EVALUATION

ARTICLE 4-1 : CONTRÔLE

La COMMUNE fournira à la COMMUNAUTE DE COMMUNES, à sa demande, toute information, tout document ou justificatif afférent à l'opération, permettant de rendre compte de la réalisation de celle-ci et la bonne utilisation du soutien financier versé en application de la présente convention.

Particulièrement, les pièces justificatives de la conformité de l'opération prévue pourront être demandées à tout moment par la COMMUNAUTE DE COMMUNES et seront exigées au terme de la convention.

Le non-respect par la COMMUNE de ses obligations se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la COMMUNAUTE DE COMMUNES et le cas échéant le remboursement total ou partiel des sommes versées par la COMMUNAUTE DE COMMUNES dans les conditions fixées par l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 4-2 : SUIVI

La COMMUNE s'engage à informer régulièrement la COMMUNAUTE DE COMMUNES de l'état d'avancement et de déroulement de l'opération selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La COMMUNAUTE DE COMMUNES pourra demander à la COMMUNE de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

La COMMUNE s'engage également à tenir informée sans délai la COMMUNAUTE DE COMMUNES en cas d'arrêt ou de suspension de l'opération pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 5 : PUBLICITE – COMMUNICATION

La COMMUNE s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la COMMUNAUTE DE COMMUNES, le logo de la COMMUNAUTE DE COMMUNES en respectant la charte graphique communautaire, et en cas de communication comprenant les éléments financiers du projet, à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La COMMUNAUTE DE COMMUNES pourra demander à la COMMUNE des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple). En cas de travaux, une photo du panneau de chantier faisant figurer le logo de la COMMUNAUTE DE COMMUNES et éventuellement le montant de sa participation devra impérativement être remis à la COMMUNAUTE DE COMMUNES.

La COMMUNE s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la COMMUNAUTE DE COMMUNES dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la COMMUNAUTE DE COMMUNES aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la COMMUNAUTE DE COMMUNES se réserve le droit de demander le reversement des sommes versées.

Toute action de communication, écrite ou orale de la COMMUNAUTE DE COMMUNES, sur l'opération financée est autorisée par la COMMUNE. La COMMUNAUTE DE COMMUNES s'engage alors à utiliser le logo de la COMMUNE en respectant sa charte graphique.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DELAI EXECUTOIRE DU FONDS DE CONCOURS

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les PARTIES.

Conformément au cadre fixé par le règlement des fonds de concours d'investissement 2024-2026 de la COMMUNAUTE DE COMMUNES (ANNEXE 1), l'opération doit être engagée dans l'année qui suit l'attribution décidée par le Conseil communautaire, par voie de délibération (aux visas de la présente convention), et prendre fin dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification de l'aide. Toute prolongation de délai pourra être sollicitée par courrier motivé (aléas, imprévus...) et conduira, en cas d'avis favorable, à une dérogation, pour un an maximum, faisant l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 7 : FORCE MAJEURE

En cas d'inexécution d'une obligation contractuelle, la partie débitrice de ladite obligation ne sera pas considérée comme défaillante, si l'exécution de l'obligation a été rendue impossible par un cas de force majeure entendu comme un événement extérieur à la volonté des parties empêchant raisonnablement l'exécution de l'obligation contractuelle et imprévisible lors de la conclusion de la présente convention.

La partie en situation de se prévaloir d'un tel cas de force majeure devra avertir l'autre partie sans délai, par voie postale ou mail, de l'existence de la force majeure, et faire ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement ou en tout cas, reprendre l'exécution de la convention dès que cette reprise sera raisonnablement possible.

L'exécution de la présente convention se trouvera suspendue dès la survenance du cas de force majeure, si l'obligation dont l'exécution est empêchée constitue l'une des obligations significatives de la présente convention.

Les parties se rencontreront pour convenir de nouvelles modalités d'exécution de ces engagements. A défaut d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'indemnité de part et d'autre, après constatation du désaccord entre les parties.

ARTICLE 8 : RESILIATION ET REVERSEMENT

En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution même partielle par une PARTIE de ses obligations contractuelles, la convention sera résiliée de plein droit par l'autre PARTIE, après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse après un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait des manquements susvisés.

En cas de résiliation de la convention, la COMMUNE est tenue de restituer à la COMMUNAUTE DE COMMUNES, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résiliation, les sommes déjà versées, dont la COMMUNE ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues à la COMMUNE.

La COMMUNAUTE DE COMMUNES se réserve le droit de demander la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de non-respect des obligations précisées dans la convention de financement.

En cas de manquement grave de la COMMUNE, la COMMUNAUTE DE COMMUNES sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : CLAUSES GENERALES

ARTICLE 9-1 : INTEGRALITE DE LA CONVENTION ET PREVALENCE

Les PARTIES se sont accordées sur les termes de la présente convention et de ses annexes qui constituent l'accord entier pris entre les PARTIES.

Par ailleurs, il est précisé qu'en cas de divergence, de contradiction ou de difficulté d'interprétation entre les dispositions de la présente convention et celles du règlement des fonds de concours d'investissement 2024-2026 de la COMMUNAUTE DE COMMUNES (ANNEXE 1), les dispositions de ce dernier prévaudront sur celles de la convention.

ARTICLE 9-2 : INTANGIBILITE

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 9-3 : NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toutes leurs forces et leur portée.

Les PARTIES pourront alors décider de rédiger un avenant ayant pour objet le remplacement des stipulations invalides par des stipulations valides, en respectant dans la mesure du possible, l'accord de volonté existant entre les PARTIES au moment de la conclusion de la convention, ainsi que l'esprit et l'objet de cette dernière. Ledit avenant devra être adopté dans les conditions de l'article 10 de la présente convention.

ARTICLE 9-4 : EXECUTION LOYALE

Les PARTIES sont convenues d'exécuter leurs obligations avec une parfaite bonne foi.

ARTICLE 10 : MODIFICATION

Toute modification d'un des éléments constitutifs de la présente convention et tout accord particulier susceptible d'intervenir entre les PARTIES devra obligatoirement faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la convention initiale.

ARTICLE 11 : TRANSFERT

La présente convention étant conclue *intuitu personæ*, la COMMUNE ne pourra transférer ou céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les PARTIES s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

ARTICLE 13 : ANNEXES

Sont annexés à la convention les pièces suivantes :

- ANNEXE 1 : Règlement des fonds de concours d'investissement 2024-2026 de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ;
- ANNEXE 2 : Plan de financement prévisionnel du projet.

Fait à Saint-Rémy-de-Provence, le

En deux exemplaires originaux.

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Président,

Monsieur Hervé CHERUBINI

La COMMUNE

Le/La Maire

.....